



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

N° 2020/1

MAIRIE DE PEYRENS

COMPTE RENDU

Séance du Conseil Municipal DU 09 mars 2020.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du Compte Administratif 2019.
- 2) Approbation du Compte de gestion 2019.
- 3) Affectation des résultats.
- 4) Délibération pour valider l'autorisation de mandater ¼ des investissements engagés (avant le vote du budget 2020).
- 5) Validation du choix de la commission d'appel d'offre pour le choix de l'entreprise CAZAL, pour les travaux de l'opération aménagement cœur de village-2^{ème} Tranche.
- 6) Délibération pour l'adoption du rapport de la CLECT DU 10/12/2019.
- 7) Délibération pour l'adhésion de la CCCLA au syndicat mixte A.GE.DI pour l'acquisition d'un logiciel de facturation pour les régies eau et assainissement.
- 8) Délibération pour l'adhésion à un groupement de commandes pour l'entretien de voirie, de mise en sécurité et d'amélioration structurante de la voirie.
- 9) Délibération modification n° 7 des statuts du SLA.

1) Approbation du Compte Administratif 2019.

Le conseil municipal réuni sous la Présidence de Monsieur GARRIGUES Richard, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par Monsieur CHARRIER Hubert, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif 2019 et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi : (voir tableaux ci-dessous) ;
2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous.

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Libellés	Invest. Dépenses déficits	Invest. Recettes excédents	Fonct. Dépenses Ou déficits	Fonct. Recettes excédents	Ensemble dépenses	Ensemble recettes
Résultats reportés.		28.906,76		380.408,66		409.315,42
Opérations 2019.	466.215,91	153.210,24	260.450,60	370.834,05	726.666,51	524.044,29
TOTAUX	466.215,91	182.117,00	260.450,60	751.242,71	726.666,51	933.359,71
Résultats clôtures.	284.098,91			490.792,11		206.693,20
Restes à réaliser.	19.000,00	120.219,00				101.219,00
RESULTATS DEFINITIFS.	182.879,91			490.792,11		307.912,20

2) Approbation du Compte de gestion 2019.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mr Hubert CHARRIER, le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des compte de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations sont régulières :

1°. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ADOpte A L'UNANIMITE

3) Affectation des résultats.

Le conseil municipal :

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 M14

- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019
- constatant que le compte administratif fait apparaître :
Un excédent de 490.792,11 € en fonctionnement
Un déficit de 284.098,91 € en investissement

POUR MÉMOIRE : les affectations de l'exercice 2018 :

- **Fonctionnement :**

Soit un Excédent reporté (report à nouveau créditeur) de 380.408,66 €.

- **Investissement :**

Soit un Excédent reporté (report à nouveau créditeur) de 28.906,76 €.

L'affectation des résultats 2019 sur le budget primitif 2020 se présentera donc comme suit :

- **Fonctionnement :**

Soit un Excédent reporté (report à nouveau créditeur) de **206.693,20 €**.

- **Investissement :**

Affectation obligatoire : déficit résiduel à reporter :

A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)
de **182.879.91 €**.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) Délibération pour valider l'autorisation de mandater ¼ des investissements engagés (avant le vote du budget 2020).

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer afin de pouvoir mandater les petits investissements nécessaires au bon fonctionnement de nos programmes d'investissements.

Il rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6. »

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 : 619.965,00 €
(Hors chapitres 16, 204, 040).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 23 : 619.965,00 €
Total : 619.965,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 154.991,25€ ($\leq 25 \% \times 619.965,00 \text{ €}$).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) Validation du choix de la commission d'appel d'offre pour le choix de l'entreprise CAZAL, pour les travaux de l'opération aménagement cœur de village-2^{ème} Tranche.

Mr le Maire rappelle qu'une consultation d'entreprises a été déposée sur la plateforme <https://marchespublics.aude.fr> avec une date limite de réception des offres au 24/01/2020 à 12 heures, pour réaliser les travaux d'aménagement cœur de village et qualification des espaces publics – secteur 2 : rue Saint Joseph, rue de l'Ecole et rue des Oliviers.

L'ouverture des plis a donné le résultat suivant :

N° Offre	Nom du Candidat	Montant € H.T.
1	CAZAL (mandataire)/Jean Lefebvre Midi Pyrénées	310.789,83
2	PURISTHME	349.768,95
3	STPR	353.933,00

Le Cabinet CETUR LR a procédé à l'analyse des offres, dont le classement est le suivant :

N° Offre	Nom du Candidat	Montant € H.T.	Classement
1	CAZAL (mandataire)/Jean Lefebvre Midi Pyrénées	310.789,83	1
2	PURISTHME	349.768,95	2
3	STPR	353.933,00	3

Au vu du rapport d'analyses des offres présenté par le cabinet CETUR LR, et conformément au règlement de la consultation, il a été décidé de confier ces travaux au groupement CAZAL (mandataire) / Jean Lefebvre Midi Pyrénées, l'offre étant économiquement la plus avantageuse.

Le conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport d'analyse présenté par le cabinet CETUR LR,
- Décide de retenir l'offre du groupement CAZAL (mandataire) / Jean Lefebvre Midi Pyrénées, pour un montant de 310.789,83 € HT,
- Autorise Mr le Maire à signer le marché, ainsi que toutes les pièces afférentes.

ADOpte A L'UNANIMITE

6) Délibération pour l'adoption du rapport de la CLECT DU 10/12/2019.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 10/12/2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant le montant des attributions de compensation ;

Mr le Maire rappelle au conseil qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut-être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur

EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

A ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources ; la commission d'évaluation des charges transférées s'est réunie le mardi 10 décembre 2019, à 17 heures, pour valider les évaluations des charges transférées suivantes :

- ZAE « En Tourre » à Castelnaudary et « Cardona » à Salles-sur-L'Hers ;
- Chantier insertion ville de Castelnaudary ;
- Logiciel bibliothèque à Verdun-Lauragais.

Sur la base du présent rapport et de la présentation réalisée en séance, il vous appartient de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal approuve le rapport issu de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 10 décembre 2019.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) Délibération pour l'adhésion de la CCCLA au syndicat mixte A.GE.DI pour l'acquisition d'un logiciel de facturation pour les régies eau et assainissement.

Le conseil municipal souhaite avoir plus de renseignement sur ce logiciel et notamment le coût de l'investissement. La délibération est ajournée et renvoyé au prochain conseil.

8) Délibération pour l'adhésion à un groupement de commandes pour l'entretien de voirie, de mise en sécurité et d'amélioration structurante de la voirie.

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et ses communes membres ont de besoins communs en termes de travaux d'entretien de voirie, de mise en sécurité et d'amélioration structurante de la voirie.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communauté Castelnaudary Lauragais Audois, par délibération n°20190235 en date du 12 décembre 2019, a créer un groupement de commandes en vue de la passation de marchés relatifs aux travaux d'entretien de voirie, de mise en sécurité et d'amélioration structurante de la voirie.

Monsieur le Maire indique que le coordonnateur dudit groupement de commandes est la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et que conformément à l'article L.1414-

3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement et est composée comme suit :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement (voix délibérative),
- le comptable public du coordonnateur du groupement (voix consultative),
- un représentant du Ministère chargé de la concurrence (voix consultative).

Pour chaque membre titulaire est prévu un membre suppléant.

Après avoir donné lecture de la convention constitutive du groupement de commandes, Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas adhérer au groupement de commandes ayant pour objet la passation de marchés relatifs aux travaux d'entretien de voirie, de mise en sécurité et d'amélioration structurante de la voirie.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9) Délibération modification n° 7 des statuts du SLA.

VU l'Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-002 en date du 31 janvier 2020 autorisant le retrait de la commune de LAURABUC du Syndicat Lauragais Audois et portant réduction du périmètre dudit syndicat, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par délibération n°20200002 en date du 26 février 2020, le Syndicat Lauragais Audois a engagé une modification statutaire visant à mettre en adéquation les statuts du Syndicat et l'Arrêté préfectoral et à corriger une erreur matérielle à l'article 6-1 en remplaçant « conseil communautaire » par « comité syndical ».

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modifications à apporter aux statuts du Syndicat Lauragais Audois :

Ancienne rédaction : ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

(CCHG) : BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES,

(CCLMN) : ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, SAINT PAPOUL, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE,

(CCNOA) : LA POMAREDE, LES CASSES, MONTMAUR, PEYRENS, PUGINIER, SAINT PAULET, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Lauragais Audois**

Compétences	Communes
Création, gestion et entretien des cantines scolaires de PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS	BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SALLES SUR L'HERS
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires hors mercredis	BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires mercredis et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs périscolaires du mercredi tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du Code des transports	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LAURABUC, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires adolescents (vendredis soir)	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LAURABUC, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LAURABUC, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL

Nouvelle rédaction : ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé depuis le 1^{er} janvier 2013, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui a pris la dénomination de Syndicat Lauragais Audois.

Le périmètre du Syndicat Lauragais Audois est composé des 38 communes suivantes :

AIROUX	MONTAURIOL
BARAIGNE	MONTMAUR
BELFLOU	PAYRA-SUR-L'HERS
CUMIES	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
FAJAC-LA-RELENQUE	PEYRENS
FENDEILLE	PUGINIER
GOURVIEILLE	RICAUD
ISSEL	SAINTE-CAMELLE
LABASTIDE-D'ANJOU	SAINT-MICHEL-DE-LANES
LABECEDE-LAURAGAIS	SAINT-PAPOUL
LA-LOUVIERE-LAURAGAIS	SAINT-PAULET
LA POMAREDE	SALLES-SUR-L'HERS
LES CASSES	SOUILHANELS
MARQUEIN	SOUILHE
MAS-SAINTE-PUELLES	SOUPEX
MAYREVILLE	TREVILLE
MEZERVILLE	VERDUN- EN- LAURAGAIS
MIREVAL-LAURAGAIS	VILLEMAGNE
MOLLEVILLE	VILLENEUVE-LA-COMPTAL

Ancienne rédaction : ARTICLE 2 : OBJET

A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- 1- création, gestion et entretien des cantines scolaires de PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS,
- 2- création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires hors mercredis,
- 3- création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires mercredis et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs périscolaires du mercredi tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du Code des transports
- 4- création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires adolescents (vendredis soir)
- 5- création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires

Les communes membres adhèrent pour les compétences énumérées dans le tableau ci-après :

Nouvelle rédaction : ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat Lauragais Audois, syndicat intercommunal à vocation multiple, exerce les compétences optionnelles suivantes :

- 1- Création, gestion et entretien des cantines scolaires de PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS.
- 2- Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires hors mercredis.
- 3- Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires mercredis et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs

périscolaires du mercredi tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du Code des transports.

- 4- Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires adolescents (vendredis soir).
- 5- Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires.

Les communes ci-après mentionnées adhèrent « à la carte » au Syndicat Lauragais Audois pour les compétences énumérées dans le tableau ci-après :

Compétences	Communes
Création, gestion et entretien des cantines scolaires de PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS	BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SALLES SUR L'HERS.
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires hors mercredis	BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE.
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires mercredis et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs périscolaires du mercredi tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du Code des transports	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL.
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires adolescents (vendredis soir)	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL.
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL.

Ancienne rédaction : ARTICLE 6-1 PRINCIPES GENERAUX

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 20 % du nombre de délégués ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et des autres membres est défini par délibération du comité syndical à chaque renouvellement du bureau.

Le comité peut renvoyer au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dans les limites fixées par le CGCT.

Nouvelle rédaction : ARTICLE 6-1 PRINCIPES GENERAUX

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera fixé par le comité syndical dans la limite d'un maximum de 20 % du nombre de délégués ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et des autres membres est défini par délibération du comité syndical à chaque renouvellement du bureau.

Le comité peut renvoyer au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dans les limites fixées par le CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin d'approuver la modification des statuts du Syndicat Lauragais Audois telle que présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Lauragais Audois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ADOPTE A L'UNANIMITE